

**(4) Demande d'informations permettant d'évaluer si l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle restent nécessaires pour les divers buts acceptables et dérogations spécifiques**

Décision : SC-6/4 : Procédure permettant d'évaluer si l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle restent nécessaires pour les divers buts acceptables et dérogations spécifiques

Contexte :

Lors de sa sixième réunion, la Conférence des Parties a adopté la procédure lui permettant d'évaluer, à sa septième réunion, si l'acide perfluorooctane sulfonique (SPFO), ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle (FSPFO) restent nécessaires pour les divers buts acceptables et dérogations spécifiques prévus à l'annexe B de la Convention, conformément aux paragraphes 5 et 6 de la partie III de cette annexe.

Demands :

- Les Parties sont invitées à communiquer au Secrétariat des informations sur :
  - Les progrès accomplis dans l'élimination du SPFO, de ses sels et du FSPFO, lors de l'établissement des rapports nationaux en application de l'article 15 de la Convention, conformément au paragraphe 3 de la partie III de l'annexe B à la Convention ; (demande a)
  - La production et l'utilisation du SPFO, de ses sels et du FSPFO, lors de l'établissement des rapports nationaux en application de l'article 15 de la Convention, comme le spécifie le paragraphe 5 b) de la partie III de l'annexe B à la Convention ; (demande b)
  - La disponibilité, la pertinence et l'application de solutions de remplacement du SPFO, de ses sels et du FSPFO, comme le spécifie le paragraphe 5 c) de la partie III de l'annexe B à la Convention ; (demande c)
  - Les progrès accomplis dans le renforcement de la capacité des pays de recourir sans risque aux solutions de remplacement du SPFO, de ses sels et du FSPFO; comme le prévoit le paragraphe 5 d) de la partie III de l'annexe B à la Convention. (demande d)

Répondants :

- Parties.

Méthode de communication des informations :

- Pour les demandes a et b : veuillez communiquer les informations en remplissant la section D du formulaire d'établissement des rapports nationaux en application de l'article 15 ;<sup>8</sup>
- Pour la demande c : veuillez communiquer les informations en utilisant le formulaire qui sera élaboré par le Comité d'étude des POP et mis à disposition sur le site Internet de la Convention peu après sa neuvième réunion ;
- Toutes les informations doivent être communiquées au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.

Dates limites de communication des informations :

- Pour la demande c : **31 mars 2014** pour la communication des informations sur les solutions de remplacement du SPFO ;
- Pour les demandes a et b : **31 août 2014** pour la communication des informations sur le SPFO lors de l'établissement des rapports nationaux en application de l'article 15 ;
- Pour la demande d : **31 août 2014** pour la communication des informations spécifiées au paragraphe 5 d) de la partie III de l'annexe B (nous vous saurions gré de bien vouloir soumettre ces informations avant mars 2014).

Point de contact:

M<sup>me</sup> Melisa Lim (E-mail : [melisa.lim@brsmeas.org](mailto:melisa.lim@brsmeas.org) ; Tél. : +41 22 917 88 31 ; Fax : +41 22 917 80 98).

<sup>8</sup> La version actualisée du système électronique de présentation de rapports en ligne sera disponible début 2014.